REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N°13122023/032

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Approbation de la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

NOMENCLATURE: 4.1.1

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 13 DECEMBRE, À DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 7 Décembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire,Mme SPIERS, Mme LANGLAIS, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, M. KERVEILLANT, Adjoints, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CLISSON RUSEK, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

M. MELONE par M. KERVEILLANT, M. ANCELIN par Mme LANGLAIS, Mme CORVEE-GRIMAULT par Mme NED, Mme ANDRIEUX par M. RUPP, M. LETTRON par M. BONAZZI

ETAIT ABSENT :

M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 31

Mme DANWILY, absente à l'ouverture, arrive à 19h12
Mme FERNAND-DETRIE, absente à l'ouverture, arrive à 19h16
Mme COURTOIS, absente à l'ouverture, arrive à 19h31
M. MELONE, absent à l'ouverture, arrive à 21h36 et révoque son pouvoir

Résultat du vote : Votants : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0
UNANIMITE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 714-1 et L. 714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 fixant le passage en catégorie B du cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture,

VU la délibération du 18 décembre 1996 portant attribution d'une prime de fin d'année au personnel de la ville,

VU la délibération n° 15122021/034 approuvant la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 15 décembre 2021,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 2 octobre 2023,

VU l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Évènementiel, Vie associative du du 27 novembre 2023,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent,

CONSIDERANT qu'il appartient aux organes délibérants des établissements publics locaux de fixer les régimes indemnitaires de leurs agents; dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

CONSIDERANT que pour percevoir le CIA, l'agent doit remplir au mois un des quatre critères suivants :

- avoir assuré l'intérim d'un poste en plus de ses missions

- avoir participé à des évènements exceptionnels type climatique

- avoir formé et accompagné un nouveau recruté

- avoir participé activement ou être porteur d'un projet

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter un critère alternatif supplémentaire d'octroi du CIA en plus de ces quatre motifs afin de valoriser la prise d'initiative et l'investissement exceptionnels des agents d'exécution,

Après en avoir délibéré,

Article 1: MODIFIE comme suit les conditions d'octroi du complément indemnitaire (CIA) figurant à l'article 3 de la délibération n°15122021/034 approuvant la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 15 décembre 2021 **(la modification apparaît en gras):**

«Les conditions pour bénéficier du versement du CIA sont:

-avoir assuré l'intérim d'un poste en plus de ses missions

-avoir participé à des événements exceptionnels de type climatique

-avoir formé et accompagné un nouveau recruté

-être porteur d'un projet ou avoir participé activement à sa réalisation

-avoir accompli un travail d'une exceptionnelle qualité et avoir fait preuve d'un investissement spécial durant l'année de référence »

Article 2 : PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°15122021/034 approuvant la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 15 décembre 2021 demeurent inchangés

Article 3 : PRECISE que la présente délibération prendra effet au 01 janvier 2024 et que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 4 : IMPUTE les crédits correspondants au budget de la commune dans les limites fixées par les textes de référence.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Fabrice BOREL-MATHURIN

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

En application de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982
Le présent acte a été déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine,
le 21 DEC 2023

Publié sur le site de la Ville, le 21 DEC. 2023